



L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE
&
L'INSTITUT DE MECANIQUE DES FLUIDES DE TOULOUSE

6 Allée Émile MONSO
31400 TOULOUSE

MAÎTRE D'OUVRAGE

AMENAGEMENT DE L'ENTREE C

PHASE PRO/DCE
C.C.T.P. LOT 0



Pierre Ovinet Architecte
21 Boulevard Griffoul Dorval
31400 Toulouse

ARCHITECTE



ALPES CONTROLES
1 passage d l'Europe
31400 Toulouse

Bureau de Contrôle

11 mai 2026

SOMMAIRE

0.1	OBJET DU PRESENT CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES	3
0.1.1	LES TRAVAUX	3
0.1.2	LES ACCES	3
0.2	NOTES IMPORTANTES	3
0.2.1	CLASSIFICATION	3
0.2.2	SPECIFICATIONS TECHNIQUES	3
0.2.3	DESCRIPTION DES OUVRAGES	4
0.2.4	DOCUMENTS GRAPHIQUES	4
0.2.5	ETUDES DE L'ENTREPRENEUR	5
0.2.6	VISA DES PLANS ET DOCUMENTS ETABLIS PAR L'ENTREPRENEUR	5
0.3	OBLIGATIONS	5
0.3.1	CONNAISSANCE DU PROJET	5
0.3.2	APPROVISIONNEMENT	6
0.3.3	ESSAIS-CONTROLES	6
0.3.4	ESSAIS COPREC	6
0.3.5	DEMARCHES	7
0.3.6	GARDIENNAGE - CLOTURE ET PANNEAU DE CHANTIER	7
0.3.7	RESEAU D'ASSAINISSEMENT	7
0.3.8	BRUITS DE CHANTIER	7
0.3.9	ORGANISATION ET INSTALLATION DE CHANTIER	7
0.3.10	ALIMENTATION DU CHANTIER	8
0.3.11	HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS	8
0.4	PRESCRIPTIONS GENERALES	8
0.4.1	ECHAFAUDAGES	8
0.4.2	CHEF DE CHANTIER	8
0.4.3	IMPLANTATION DES OUVRAGES	9
0.4.4	PROTECTION DES PIECES METALLIQUES	9
0.4.5	TROUS - SCHELLEMENTS - RACCORDS	9
0.4.6	INCORPORATION	10
0.4.7	FINITIONS	10
0.4.8	TEXTES APPLICABLES	10
0.4.9	DIVERS	11
0.5	RESPONSABILITE	11
0.5.1	ISOLATION – PROTECTION FEU	11
0.5.2	RECEPTION DES SUPPORTS	11

0.1 OBJET DU PRESENT CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

Le présent document a pour objet de définir les prestations relevant de l'ensemble des lots architecturaux et techniques composant le cahier des charges des travaux relatifs à l'opération définie ci-après et de permettre à l'entreprise consultée d'établir sa proposition, sans restriction ni réserve :

INP - IMFT **Travaux d'aménagement zone entrée C** **2 allée du Professeur Camille SOULA** **31400 Toulouse**

La répartition des lots est arrêtée comme suit par le Maître d'ouvrage :

LOT 1 – GROS-OEUVRE

LOT 2 - SERRURERIE

LOT 3 - ELECTRICITE

0.1.1 LES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux définis au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, l'intervention des entreprises concerne les travaux d'aménagement au droit du canal droit suite aux démolitions réalisées par Toulouse Métropole dans le cadre du Grand Parc Garonne.

0.1.2 LES ACCES

Les accès principaux au chantier se feront par l'entrée B (zone installation de chantier) et par l'entrée C au travers du parvis public.

0.2 NOTES IMPORTANTES

0.2.1 CLASSIFICATION

La description des ouvrages a été classée par chapitres répertoriés par articles dans le but de faciliter l'étude du projet et l'élaboration des cadres de bordereaux.

Ces références devront être reprises par l'entreprise pour la présentation de son offre, sur tous les documents contractuels ou non et notamment indiquées sur les situations de travaux afin d'en faciliter la vérification.

0.2.2 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques de dimension, de forme, de qualité et de mise en œuvre des matériaux employés dans les travaux sont définis par:

- les Cahiers du C.S.T.B.,
- les Documents Techniques Unifiés,
- les règles de calcul ,
- les DTU et Normes Françaises homologuées, les concernant, en vigueur à la date de remise des offres

De plus, tous les travaux devront être conformes aux textes réglementaires les concernant et plus particulièrement :

- Au code de l'urbanisme
- Aux règlements sanitaires,
- A la réglementation du travail.
- Aux règles générales de construction et de sécurité dans les bâtiments classés ERP 5^{ème} catégorie

Tous les matériaux utilisés devront satisfaire aux conditions imposées par ces textes et à ceux subséquents.

Dans le cas où les ouvrages décrits au présent CCTP n'y figureraient pas ou en différeraient par leur conception, l'entrepreneur devra toujours se conformer à l'esprit de ces documents quant à la qualité et à la mise en œuvre de matériaux.

Pour ces articles qui pourraient comporter des indications opposées à celles des normes citées, sans qu'aucune spécification expresse du Maître d'œuvre ait été faite, l'entrepreneur devra toujours en référer à ce dernier, et au Bureau de Contrôle Technique choisi par le Maître d'Ouvrage.

0.2.3 DESCRIPTION DES OUVRAGES

Dans les descriptions qui vont suivre, le Maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, leurs dimensions et leur emplacement, mais il est rappelé qu'elles sont complémentaires des indications portées sur les plans; l'entrepreneur devra donc exécuter, comme étant compris dans leur prix, sans exception, ni réserve, tous les travaux que sa profession nécessite et qui sont indispensables pour l'achèvement complet des ouvrages ainsi définis.

Il devra donc éventuellement signaler au Maître d'œuvre et au Bureau de Contrôle les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils sont destinés, et l'observation des règles de l'Art.

De toute manière, le fait pour l'entrepreneur d'exécuter sans en rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le Maître d'œuvre, ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

0.2.4 DOCUMENTS GRAPHIQUES

Aucune mesure ne devra être prise directement à l'échelle métrique sur les plans, et compte tenu de la nature des travaux dans un bâtiment existant, elles seront à vérifier sur place.

En cas d'erreur, d'insuffisance ou de manque de cotes, l'entrepreneur devra en référer au Maître d'œuvre qui sera seul habilité à procéder aux mises au point ou rectifications nécessaires.

L'entrepreneur restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les plans remis au dossier d'appel d'offres ne sont pas des plans définitifs d'exécution, mais de D.C.E.

Si lors des travaux, des plans modifiant la nature des prestations ou les dessins des divers ouvrages sont remis à l'entrepreneur, celui-ci ne pourra élever aucune réclamation du fait des modifications, compte tenu du caractère forfaitaire de leurs offres.

0.2.5 ETUDES DE L'ENTREPRENEUR

La mission confiée au Maître d'œuvre est une mission de base au sens de la loi MOP du 12 juillet 1985, décret du 29/11/93.

Les documents composants le D.C.E. sont transmis par mail à l'entreprise, ils comprennent les études techniques de pré-dimensionnement des ouvrages.

Les études techniques et plans d'exécution sont établis par l'entrepreneur pendant la période de préparation qui suit l'ordre de service d'ouverture de chantier, sous la direction de la Maîtrise d'œuvre ; les différents plans sont reproduits par les entreprises en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour la diffusion à tous les intervenants intéressés

L'entreprise fera son affaire de tous frais ou honoraires d'Ingénieur Conseil qu'il aura dû s'adjoindre pour les diverses études et détails d'exécution, soit pour vérification des documents établis par l'Architecte et par le bureau d'études, soit pour établissement de tous autres documents utiles.

L'entrepreneur, avant toute mise en oeuvre, devra établir, d'après les plans de l'Architecte et du bureau d'études, tous dessins d'exécution complémentaires et joindre toutes les notes de calculs et notices justificatives et explicatives.

L'entreprise doit tenir compte dans ses études et commandes de fabrication des normes générales relatives aux travaux de bâtiment (dimensions, coordination, modulaire, signes conventionnels, symbolisation, bases de calculs, tolérance, etc...) Normes NF, classe P01 à 09.

Il est précisé que, sauf contre-ordre de l'architecte ou du bureau d'études, le non respect de ces prescriptions obligera celui-ci à établir pour son compte et à ses frais, tous les détails, schémas, plans, calques, qui seraient nécessaires, ainsi également que toutes les reproductions correspondantes.

Tous les documents dont il est fait état aux paragraphes précédents devront être remis à l'Architecte, au bureau d'études et au Bureau de Contrôle par l'entrepreneur, avant la mise en chantier des ouvrages correspondants.

0.2.6 VISA DES PLANS ET DOCUMENTS ETABLIS PAR L'ENTREPRENEUR

Il est précisé que tous les plans et documents présentés par l'entrepreneur doivent être établis sous son entière responsabilité, en conformité avec les prescriptions de la législation, des normes françaises AFNOR, des DTU, etc ... en vigueur.

Le visa de ces documents par la maîtrise d'œuvre (architecte et BET) ne concerne que leurs dispositions générales. Ils ne peuvent donner lieu à des suppléments au marché forfaitaire.

L'entrepreneur assume seul la responsabilité de sa conception technique, des calculs, sections, dimensions, compositions, dosages, armatures ou autres dispositions en résultant.

Délai de visa des plans : 8 jours

0.3 OBLIGATIONS

0.3.1 CONNAISSANCE DU PROJET

L'entreprise est tenue de prendre scrupuleusement connaissance de l'ensemble du Cahier des Clauses Techniques Particulières qui détermine ses obligations ainsi que la nature, l'importance et les difficultés d'exécution de chaque ouvrage.

Il ne sera admis aucun motif d'imprévision du fait de l'inobservation de cette prescription.

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Ils reconnaît avoir, notamment avant la remise de son acte d'engagement (**cf. règlement de consultation**) :

- Effectué toutes reconnaissances nécessaires sur le terrain et ses abords, ainsi que des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers,
- Apprécié toute difficulté inhérente au site, à la présence des constructions voisines, aux moyens de communication, aux ressources en main-d'œuvre, aux conditions d'accès et à tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence,
- S'être entouré de tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès de tous services ou autorités compétents,

Les prix sont réputés comprendre toutes sujétions, et notamment :

- Les frais d'essais, de contrôle et analyse prescrits par les DTU - CCTP ou le Bureau de Contrôle,
- Les frais d'assurance,
- Les dépenses communes de chantier et les dépenses de coordination,
- Les dépenses concernant l'entretien des installations de chantier.

0.3.2 APPROVISIONNEMENT

L'entreprise devra également s'inquiéter dès l'ouverture du chantier de tous les délais d'approvisionnement des matériaux prévus.

A cet effet, elle devra, dans le délai de deux semaines à dater de l'ouverture du chantier, faire approuver par le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle, tous les éléments décrits avec cette spécification dans le cours du CCTP.

0.3.3 ESSAIS-CONTROLES

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévues par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont à la charge de l'entreprise.

Les vérifications sont assurées par un organisme ou un laboratoire agréé.

Le contrôle technique de la construction est confié par le Maître d'Ouvrage à un bureau de contrôle :

ALPES CONTROLE

Représenté par Monsieur Stephan ASSIE

sassie@alpes-controles.fr

Missions confiées : L, LE, S, AV, HAND, F, ENV

0.3.4 ESSAIS COPREC

L'entreprise devra procéder au minimum aux essais et vérifications de fonctionnement des installations conformément aux dispositions figurant dans le document technique COPREC n°1 publié par "Le Moniteur" du 28 mai 1979 (supplément spécial n°79.22 bis).

Les résultats seront consignés sur des Procès-Verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique COPREC n°2 publié par "Le Moniteur" du 23 Juillet 1979 (supplément spécial n°79.30 bis).

Les essais et vérifications sont à la charge de l'entreprise.

L'entreprise devra faire connaître les moyens en personnel et en matériel qu'elle envisage de mettre en oeuvre pour procéder aux vérifications techniques qui incombent à chaque constructeur, et faire parvenir au bureau de contrôle, régulièrement et systématiquement, tous les documents, certificats et Procès-Verbaux d'essais qu'elle établira à cet effet (l'article R 111.40 du Code de la Construction et de l'Habitation

lui faisant obligation de s'assurer que ces vérifications énumérées à l'article 1792.1 paragraphe 1 du Code Civil s'effectuent de manière satisfaisante.

0.3.5 DEMARCHES

Pour ce qui concerne les amenées de fluides, et compte-tenu de la nature des travaux de l'opération présente, aucune démarche auprès des concessionnaires est nécessaire.

Pour ce qui est des réceptions de travaux, l'entrepreneur effectuera les démarches auprès des organismes concernés par la nature précise des travaux considérés.

0.3.6 GARDIENNAGE - CLOTURE ET PANNEAU DE CHANTIER

GARDIENNAGE

Il n'est pas prévu de gardiennage du chantier.

ECLAIRAGE - SIGNALISATION

Chaque entrepreneur à en charge l'éclairage de sa zone de travail et d'intervention.

Le **lot 3 - ELEC** mettra en place les coffrets de chantier répartis par zones d'intervention.

CLOTURE DE CHANTIER

La clôture périmétrique provisoire de chantier ainsi que le portail d'accès, seront mis en place par l'entrepreneur titulaire du **lot 1 - GO** avant le démarrage des travaux.

Chaque lot a à sa charge le balisage spécifique de ses travaux.

AFFICHAGE

L'affichage publicitaire de l'entrepreneur est interdit sur le chantier, sauf sur un panneau commun, à charge du **Lot 1 - GO** dont le projet et l'implantation seront approuvés par le Maître d'Ouvrage.

0.3.7 RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Sans objet

0.3.8 BRUITS DE CHANTIER

Seul l'emploi d'engins à moteur thermique insonorisé sera exigé.

0.3.9 ORGANISATION ET INSTALLATION DE CHANTIER

ORGANISATION MATERIELLE ET COLLECTIVE DU CHANTIER HYGIENE DU CHANTIER

Le SPS est confié par le Maître d'Ouvrage au cabinet : en cours

Outre les installations réglementaires, les prix doivent comprendre les frais découlant des installations nécessaires à l'exécution des travaux, et notamment :

- Dispositifs communs de sécurité du chantier concourant à la protection des travailleurs,
- Installation des éclairages nécessaires à l'exécution et au contrôle des travaux dans toutes les zones insuffisamment éclairées naturellement.
- Organisation des lieux de stockage de sorte qu'aucun encombrement ne perturbe le bon avancement du chantier. L'entrepreneur qui outrepasserait à cette instruction serait entièrement responsable des frais annexes, voire, des dégâts et incidents pouvant résulter d'un sinistre survenu dans ces conditions.
- L'évacuation des déposes aux décharges publiques.

Le détail des installations de chantier est décrit dans les pièces particulières du C.C.T.P., l'entrepreneur devant s'y reporter ne pourra se prévaloir de sa méconnaissance.

0.3.10 ALIMENTATION DU CHANTIER

Les entrepreneurs prennent toutes les mesures utiles pour assurer **aux frais communs** en fonction des besoins, l'alimentation du chantier en fluides :

Eau potable : **Branchement à la charge du lot 1 et consommations à la charge du maître d'ouvrage**

Electricité : **Branchement à la charge du lot 3 et consommations à la charge du maître d'ouvrage**

0.3.11 HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

Dans le cadre des mesures d'hygiène et de sécurité sur les chantiers, l'entrepreneur **du lot 1 - GO** est tenu de mettre en place, suivant les différentes phases du chantier, tous les dispositifs de sécurité nécessaires.

En application de la loi 93- 1418 du 31 Décembre 1996 et du décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 portant intégration de la sécurité et organisation en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil, le coordonnateur de l'opération de construction établit le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.), lorsque celle-ci est soumise à l'obligation de déclaration préalable ou lorsqu'elle nécessite l'exécution d'un ou plusieurs travaux comportant des risques particuliers. Il constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans le plan général de coordination ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront s'appuyer sur le plan général de coordination pour établir leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.).

Le Plan Général de Coordination sera complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier. Il intégrera au fur et à mesure de leur élaboration en les harmonisant les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé, ce dans le cadre de l'article R238.23 section 4 du décret du 26 Décembre 1994.

L'entrepreneur est chargé de fournir, de mettre en œuvre et d'entretenir les dispositifs de sécurité commun jusqu'à la fin des travaux de tous les corps d'état.

0.4 PRESCRIPTIONS GENERALES

0.4.1 ECHAFAUDAGES

Pendant la durée d'installation des échafaudages et protections, l'entrepreneur devra assurer leur bon état de conservation, d'entretenir et maintenir des éléments constitutifs établis pour assurer toute protection et sécurité en permanence.

0.4.2 CHEF DE CHANTIER

L'entrepreneur devra avoir en permanence sur le chantier, à partir du moment où il a commencé ses travaux, un chef de chantier qualifié qui devra être agréé du Maître d'œuvre chargé à la direction des travaux.

Il devra faire respecter par les ouvriers, les consignes données pour toutes les questions relatives à l'organisation du chantier, à l'hygiène et à la sécurité du personnel et des tiers tant dans l'emprise des travaux qu'aux abords.

Il restera responsable des conséquences qui pourraient résulter de l'absence du chef de chantier, sans motif valable, ou de sa carence, et de toutes actions (fraudes, malfaçons, etc ...) commises par le personnel du chantier lors de l'exécution.

Il devra pourvoir à son remplacement pour toute cause de maladie, accident ou autre, astreignant son chef de chantier à s'absenter pour une durée au-delà de 24 heures.

Le chef de chantier devra être capable de représenter valablement l'entrepreneur, tant auprès du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, du Contrôleur technique et du Coordonnateur SPS. Faute de quoi son remplacement pourra être exigé.

0.4.3 IMPLANTATION DES OUVRAGES

0.4.3.1 REPERE D'IMPLANTATION

Sans objet

0.4.3.2 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les erreurs de cotes et d'altitudes que les opérations d'implantations pourraient révéler sont immédiatement signalées au Maître d'œuvre en vue d'apporter les modifications nécessaires au bon déroulement du chantier.

Il sera procédé préalablement à tous débuts d'exécution, à un état des lieux contradictoires auquel participera l'entrepreneur sur convocation du Maître d'Ouvrage.

0.4.4 PROTECTION DES PIÈCES MÉTALLIQUES

Toutes les pièces métalliques à mettre en œuvre devront être protégées contre les corrosions ou détériorations par tous les moyens adéquats sous la responsabilité de l'entreprise qui les fournit, (en attente des travaux de finition, peinture, revêtements ou simple nettoyage de réception).

Ces protections pourront consister en application de film antirouille compatible avec la finition demandée, habillages par feuille ou film plastique adhésif sur les métaux traités, etc...

Les parties inaccessibles, cachées ou appliquées l'une à l'autre devront recevoir cette protection avant montage.

Faute de se conformer à ces prescriptions, l'entrepreneur devra effectuer la dépose, la protection complète ou la réfection, et la repose des parties corrodées ou abîmées ainsi que tous travaux annexes, et ce quelque soit le moment où le défaut serait découvert.

0.4.5 TROUS - SCELLEMENTS - RACCORDS

Les entreprises devront fournir en temps utile, pendant l'étude des plans d'exécution, toutes indications, plans, schémas nécessaires pour faire réserver les trous, trémies, percements, saignées indispensables à l'exécution de ses propres travaux.

Les fixations du type SPIT sont strictement interdites dans les ouvrages en béton.

De sorte qu'aucune ambiguïté ne s'oppose aux ouvrages relatifs aux scellements et calfeutrements, ceux-ci seront, d'une façon générale, à la charge de l'entrepreneur **du lot 1 - GO**

L'entreprise **du lot 3 – ELEC** devra s'assurer des calages de mise en place suffisamment nombreux et sérieux pour éviter tout déplacement en attente de scellement définitif.

Les reprises et bouchements de trémies ou réservations intéressés par le calcul de structure, la stabilité ou la résistance au feu seront toujours réalisés par l'entrepreneur **du lot 3 – ELEC**

Dans le cas où ces ouvrages seraient jugés non satisfaisants par le Bureau de Contrôle ou le Maître d'œuvre, ils seraient repris par l'entrepreneur à ses frais.

Les matériaux seront de même nature que le support concerné.

Tous scellements intéressant la sécurité ou la solidité des ouvrages devront être exécutés conformément aux directives données par le Bureau de Contrôle.

0.4.6 INCORPORATION

Les entrepreneurs **des lot 1 – GO et lot 3 – ELEC** procéderont à la mise au point des systèmes de calage et de fixation nécessaires, qui devront recevoir l'acceptation du Maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle. Les passages des canalisations de toutes natures à travers les murs, cloisons, revêtements, planchers, etc... se feront obligatoirement et sans exception sous fourreaux appropriés, fournis en temps utile par l'entreprise. Les scellements assurés comme dit ci-dessus.

La longueur des fourreaux sera égale à l'épaisseur finie des éléments qu'ils traversent, avec dépassement si nécessaire.

Par la suite, les entrepreneurs **des lots 1 et lot 3** seront seul responsable de la mise en place des éléments ci-dessus, conformément aux dispositions arrêtées.

Les fixations et encastresments dans les parements vus seront prévus par l'entrepreneur **du lot 1 - GO**, de façon à éviter les refouillements et raccords apparents. Si cette clause n'était pas respectée, l'entrepreneur **du lot 1 - GO** prendrait à sa charge toute modification entraînée par cet état de fait, considérant qu'en aucun cas des trous ou des saignées ne pourront être pratiqués après coup.

Les dispositions arrêtées seront soumises à l'acceptation du Maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle, avant tout commencement d'exécution.

L'énumération des travaux, et prestations faites ci-dessus ainsi qu'aux articles précédents n'est pas limitative, en conséquence de quoi, l'entrepreneur **du lot 1 - GO** devra tous les travaux, nécessaires à l'achèvement des travaux d'étanchéité en terrasse et à la réalisation selon les règles de l'Art et les diverses normes.

Il appartient à l'entrepreneur **du lot 1 – GO** d'apprécier toutes les autres sujétions éventuelles, l'augmentation ou la diminution de celles-ci ne pouvant conduire en aucun cas à une modification du prix global et forfaitaire.

0.4.7 FINITIONS

Les divers travaux de mise au point, raccords ou finitions de toutes sortes, réclamés au cours du chantier aux entreprises pour permettre la livraison de réception, devront être exécutés dans les délais prescrits par le Maître d'œuvre sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure par lettre recommandée (sur simple notification au compte rendu de chantier).

A défaut, les entrepreneurs supporteront toutes les conséquences dues à leurs carences et notamment les imputations de pénalités de retard ou toutes mesures qui pourraient être prises à leur encontre pour assurer la bonne marche ou la terminaison des ouvrages.

0.4.8 TEXTES APPLICABLES

Tous les textes énumérés ci-après, ou implicitement évoqués par le contexte des divers documents du marché seront réputés être en vigueur au moment de la remise des offres, dans leur version la plus récente.

Au cas où des additifs ou modifications seraient publiés entre les dates de remise des offres et de signature des marchés, l'entreprise devra alerter immédiatement le Maître d'Oeuvre des incidents techniques ou financiers que cela pourrait impliquer.

A défaut de cette information, l'entreprise prendra à sa charge toutes ces incidences.

0.4.9 DIVERS

0.4.9.1 STOCKAGE DES MATERIAUX ET MATERIELS

L'entreprise aura la pleine responsabilité de la garde et de la bonne conservation des matériels et matériaux qu'elle aura approvisionné sur le chantier. En conséquence, elle prévoira, dans le cadre du plan d'organisation du chantier, tous emplacements, magasins ou protections nécessaires à ses besoins.

0.4.9.2 NETTOYAGE - GRAVOIS

L'entrepreneur **du lot 1 - GO** installera des bennes qui seront vidées périodiquement.

Les nettoyages généraux du chantier seront exécutés quotidiennement par les entreprises.

Les nettoyages de réception sont à la charge de chaque entreprise.

En cas de défaillance d'une entreprise, le Maître d'ouvrage fera procéder aux nettoyages et évacuation nécessaires par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante. L'attention est attirée sur l'obligation d'appliquer les règlements locaux concernant le nettoyage et l'entretien des voies de chantier.

0.4.9.3 ECHAFAUDAGES, AGREES ET PROTECTIONS

L'entreprise devra prévoir dans son offre tous les échafaudages, agréés et protections nécessaires à l'exécution de ses travaux, dès lors qu'ils sont particuliers à leur mode de réalisation.

0.4.9.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les documents à fournir par l'entrepreneur après exécution :

Ces documents doivent parvenir au Maître d'Oeuvre au maximum 1 mois après la réception des travaux, en deux exemplaires papier + lien informatique.

Faute de respect de cette obligation des pénalités s'appliquent dans les conditions prévues au C.C.A.P.

0.5 RESPONSABILITE

0.5.1 ISOLATION – PROTECTION FEU

L'entreprise sera responsable des performances thermiques et coupe-feu, prévues au CCTP pour toutes les prestations concernées et définies par les textes officiels en vigueur. (cf. mission du bureau de contrôle)

0.5.2 RECEPTION DES SUPPORTS

L'entrepreneur est tenu de vérifier avant tout commencement de travaux, les supports, maçonnerie ou autres, et devra prévenir en temps utile le Maître d'œuvre de toutes anomalies pouvant nuire à la bonne tenue ou à l'application de ses ouvrages.

En conséquence, il prendra la responsabilité entière de l'ensemble des ouvrages qu'il aura exécuté.